

Date d'envoi de la convocation : 5 Septembre 2014
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 21
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

1 Octobre 2014

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
Mme Claude CORON,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT,
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
M. Vincent LUCOTTE
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Jean-François CHAMPION à M. Alain SUGUENOT,
M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,
Mme Liliane JAILLET à M. Vincent LUCOTTE.

Absents-excusés :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

DELIBERATION N° BU/14/32

PARTICIPATION DES COMMUNES AU SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET EXTRA SCOLAIRES

M. BECQUET, rapporteur, précise que par délibération du 1^{er} décembre 2008, le Conseil Communautaire a défini les modalités de participation des communes

en contrepartie de la mise en place à leur profit, d'extensions du service de transport scolaire, dérogoire au règlement des transports communautaire.

Dans ce cadre, la commune qui souhaite déroger au cadre fixé par le règlement des transports scolaires, qui prévoit notamment pour la création d'un point d'arrêt, une distance de minimum 2 kilomètres avec le point d'arrêt le plus proche et un seuil d'au moins 4 élèves à desservir, participe à hauteur de 50% du coût de la nouvelle desserte.

Le Bureau communautaire a approuvé des extensions de service qui concernent les communes de Saint-ROMAIN, NOLAY, JOURS-en-VAUX, AUBIGNY-la-RONCE.

A la demande du Maire de la Commune de MARIGNY-les-REULLEE, une nouvelle extension est proposée pour la desserte du lieu dit « la Ferme de MOISEY » qui ne concerne qu'un seul enfant.

Le circuit P213 concerné dessert en effet le hameau à son trajet aller mais pas au retour. Cette demande se traduit par une extension de 2 km en charge par jour soit un montant total, incluant l'accompagnement scolaire, de 867 € HT en année pleine, réparti à 50% entre la Commune et la Communauté d'Agglomération, soit un coût de 433 € pour chaque partie.

M BECQUET précise que, jusqu'alors la charge de l'accompagnement n'était pas répercutée sur les communes et propose au Bureau que cette prestation soit incluse dans le nouveau modèle de convention type (projet joint en annexe) considérant que la participation de la commune est limitée à 50 % du coût total.

Le tableau joint en annexe, liste les extensions de service et leur coût.

Par ailleurs, le rapporteur indique que la réforme des rythmes scolaires engendre de nouveaux besoins pour les parents qui confiaient leurs enfants aux services extra scolaires le mercredi toute la journée.

Certaines communes souhaitent bénéficier d'un transport spécifique le mercredi midi vers le site d'organisation des prestations extra-scolaires.

Dans ce cas, le rapporteur propose que la Communauté d'Agglomération refacture l'intégralité de la prestation aux communes concernées, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2014.

A ce jour le RPI de THURY, IVRY, MOLINOT, JOURS-en-VAULT ainsi que celui de PARIS L'HOPITAL ont demandé la mise en place d'un service complémentaire. Les services concernés sont présentés dans le tableau joint en annexe au présent rapport.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- décide d'intégrer l'accompagnement dans le coût de prestation facturé aux communes avec une participation limitée à 50%,
- approuve le contenu de la convention proposée pour l'extension de circuit scolaire, selon le modèle joint en annexe,
- approuve le contenu de la convention proposée pour la prise en charge de transport extrascolaire, selon le modèle joint en annexe,
- approuve la desserte de la ferme de MOISEY à MARIGNY-les-REULLEE,
- autorise le Président à signer les conventions à intervenir avec les communes selon les conventions type jointes en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
GILLES ATTARD



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

LOT	COMMUNE	DEMANDE DE LA COMMUNE	km/jour	Prix km supplémentaire	Prix accompagnement	Coût annuel 2014-2015 €HT	Part à payer par la commune €HT 2014-2015	Part à payer par la CA EHT201-2015
NOLAY	SAIN T ROMAIN	P106-P107 : Demande de création de Saint-Romain Le Haut	2,8km/jour	1,26	1,45	1168,552	584,276	584,276
NOLAY	JOURS EN VAUX "Le moulin de Rouvray"	P 039 : Demande de création d'un point d'arrêt au Moulin de Rouvray pour un enfant de primaire	2,6km/jour	1,26	1,45	1085,084	542,542	542,542
NOLAY	DESSERTTE DES ARRETS DANS NOLAY	P035 : desserte des arrêts Lotissement HLM et Gendarmerie	18 km/jour	1,26	1,45	7512,120	3756,060	3756,060
NOLAY	SAIGEY	Desserte du hameau sur le P036	2,8km/jour	1,26	1,45	1168,552	584,276	584,276
NOLAY	AUBIGNY LA RONCE	Desserte du hameau de La Chassagne sur le P036	2,8km/jour	1,26	1,45	1320,312	660,156	660,156
NOLAY	RPI MOLINOT-JOURS EN VAUX-IVRY-THURY- SANTOSSE	Desserte de la cantine d'Aubigny le mercredi midi	9km/jour	1,26	1,93	976,140	976,140	-
NOLAY	PARIS L HOPITAL	Desserte de Paris-L'Hôpital à l'école de Nolay le mercredi midi pour rejoindre le P103 qui va à la cantine d'Aubigny	5km/jour	1,26	-	214,200	214,200	-
BEAUNE	MARIGNY LES REULLEE	Demande de desserte de l'arrêt Moisey les soirs de semaine.	2km/jour	1,35	1,14	851,58	425,79	425,79

EN COURS

PROJET

Les dates de prise d'effet pour les deux dessertes en projet dépendent de la signature des conventions. Le prix sera donc recalculé au prorata du nombre de jour de service effectif.
 Nombre de jour usuel : 137 et nombre de mercredi : 34

CONVENTION TYPE DE DESSERTE DE TRANSPORT

Service spécifique de desserte de site extrascolaire

ENTRE

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par son Président agissant en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 11 septembre 2014

ET

La commune de représentée par M. le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Il est d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation de la commune de au financement de la desserte extrascolaire.....

Considérant que le service demandé par la commune ne ressort pas de la compétence scolaire de la Communauté d'Agglomération mais peut-être enchaîné avec un service scolaire. Le surcoût occasionné par cette desserte soit pris en charge par la commune de selon les modalités prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention couvre la période du au Elle est reconductible expressément jusqu'au sur demande de la commune de....., dans la limite de la date d'échéance du marché public de transports scolaires de la Communauté d'Agglomération, soit le 31 août 2020.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT

La participation financière de la commune de pour l'année scolaire 2014/2015 est fixée à soit 100 % du coût de cet aménagement.

Dans l'hypothèse où le service serait mis en place en cours d'année scolaire le calcul du montant est établi au prorata du nombre de jour de service effectif.

Ce montant sera actualisé avant chaque rentrée scolaire selon les modalités du contrat actuel entre la Communauté d'Agglomération et le transporteur.

La commune de s'acquittera de la somme due dans le mois suivant l'émission du titre de recette.

La demande de paiement sera adressée à la commune au cours du mois de concluant l'année scolaire correspondante.

ARTICLE 4 ; RESILIATION

Le service supplémentaire est assuré avec les moyens existants et dans la limite des places disponibles. Dans l'hypothèse où la prestation ne pourrait plus être effectuée dans les conditions économiques initiales une nouvelle convention devra être conclue entre les deux parties.

La présente convention pourra être résiliée en cours d'exécution à tout moment par la commune de..... ou par la Communauté d'Agglomération moyennant un préavis d'un mois et sans indemnité de résiliation.

La participation de la commune de fera alors l'objet d'une réfaction au prorata du nombre de jours où le service aura fonctionné.

Fait à BEAUNE, le

Le Maire

Le Président de la Communauté
d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

**CONVENTION TYPE
DE DESSERTE DE TRANSPORT**

Extension circuit scolaire

ENTRE

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par son Président agissant en vertu de la délibération du Bureau communautaire du 11 septembre 2014

ET

La commune de représentée par M. le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Il est d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation de la commune de au financement de la desserte

Considérant que le service demandé par la commune déroge aux règles fixées par le règlement des transports scolaires adopté par le Conseil de Communauté, il est proposé que le surcoût occasionné par cette desserte soit pris en charge par la commune de selon les modalités prévues aux articles suivants.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention couvre la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015.

Elle est reconductible expressément par période d'un an, sur demande de la commune de....., dans la limite de la date d'échéance du marché public de transports scolaires de la Communauté d'Agglomération, soit le 31 août 2020

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT

La participation financière de la commune de pour l'année scolaire 2014/2015 est fixée à soit 50 % du coût de cet aménagement.

Dans l'hypothèse où le service serait mis en place en cours d'année scolaire le calcul du montant est établi au prorata du nombre de jour de service effectif.

Ce montant sera actualisé avant chaque rentrée scolaire selon les modalités du contrat actuel entre la Communauté d'Agglomération et le transporteur.

La commune de s'acquittera de la somme due dans le mois suivant l'émission du titre de recette.

La demande de paiement sera adressée à la commune au cours du mois de concluant l'année scolaire correspondante.

ARTICLE 4 ; RESILIATION

Le service supplémentaire est assuré avec les moyens existants et dans la limite des places disponibles. Dans l'hypothèse où la prestation ne pourrait plus être effectuée dans les conditions économiques initiales une nouvelle convention devra être conclue entre les deux parties.

La présente convention pourra être résiliée en cours d'exécution à tout moment par la commune de..... ou par la Communauté d'Agglomération moyennant un préavis d'un mois et sans indemnité de résiliation.

La participation de la commune de fera alors l'objet d'une réfaction au prorata du nombre de jours où le service aura fonctionné.

Fait à BEAUNE, le

Le Maire

Le Président de la Communauté
d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
Numéro de l'acte	BU_14_32
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	8.7 - Transports
Objet de l'acte	participation des communes au service des transports scolaires et extra scolaire
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-200006682-20140911-BU_14_32-DE
Date de transmission de l'acte	02/10/2014
Date de réception de l'accuse de réception	02/10/2014